



CONVENTION 2021/2024 FFT / Ugsel

Entre

La Fédération Française de Tennis, association régie par la loi 1901, dont le siège se situe au 2, avenue Gordon Bennett, 75016 Paris

Représentée par son Président
Monsieur Gilles MORETTON
Dénommée ci-après la **FFT**

D'UNE PART.

Et

L'Ugsel – fédération sportive éducative de l'enseignement catholique dont le siège se situe au 277 rue Saint Jacques – 75005 Paris

Représentée par son Président,
Monsieur Stéphane DANJOU
Dénommée ci-après l'**Ugsel**

D'AUTRE PART

Attendu que :

La Fédération Française de Tennis garante du respect des règles internationales du code de jeu, œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant l'activité sportive suivante : TENNIS

Attendu que :

L'Ugsel œuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements d'enseignement catholique des premiers et seconds degrés, et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes (Jeunes officiels entre autres) et des enseignants d'EPS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1 – L'Ugsel et la FFT reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2 – L'Ugsel et la FFT décident de conduire des actions visant à :

- Développer la pratique du Tennis
- Soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- Encourager les jeunes à la prise de responsabilité,
- Développer une politique de formation commune du Tennis,
- Promouvoir des initiatives spécifiques à destination des enfants du premier et du second degré,
- Promouvoir auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre l'AS locale et une structure fédérale Club et/ou Comité et/ou Ligue.

Ces différentes actions pourront être précisées par voie d'avenant à la présente convention.

1.3 - Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive, et d'autre part à **lutter contre les dangers de dopage, de violence et de harcèlement chez les jeunes.**

1.4 - La FFT et l'Ugsel s'engagent à œuvrer pour tous les publics (jeunes gens, jeunes filles, valides et non valides) et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés.

1.5 - La FFT et l'Ugsel s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention et ses avenants auprès de leurs structures territoriales et départementales.

Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – L'Ugsel et la FFT créent des **Commissions Mixtes** dans lesquelles siègent les membres désignés de l'Ugsel et de la FFT. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition, et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par la FFT et l'Ugsel.

2.1.1 – La Commission Mixte Nationale.

Elle est composée :

- Du Président de l'Ugsel ou de son représentant et du Président de la FFT ou de son représentant, co-Présidents de la commission,
- 2 ou 3 membres désignés par la FFT
- 2 ou 3 membres désignés par l'Ugsel.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Cette Commission se réunit au moins **une fois par an**.

2.1.2 – Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des structures locales des deux Fédérations aux échelons régionaux et départementaux.

Leur composition est la suivante :

- Le Président de l'union régionale ou départementale de l'Ugsel ou son représentant et le Président de la Ligue ou du Comité départemental FFT ou son représentant, co-Présidents de la Commission
- Deux membres désignés par la Ligue régionale ou le Comité départemental FFT
- Deux membres désignés par l'Ugsel Régionale ou Départementale

Chaque structure régionale ou départementale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

2.2 – La FFT pourra inviter le Président de l'Ugsel ou son représentant à son Assemblée Générale, en toute occasion où la représentation de l'Ugsel est souhaitée.

2.3 – L'Ugsel pourra inviter le Président de la FFT ou son représentant en toute occasion où la représentation de la FFT est souhaitée.

2.4 – Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles seront échangées, à tous les échelons, par le **canal officiel des structures des deux fédérations**.

Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES

3.1 – Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

3.2 – Chaque Fédération s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

Article 4 – REGLES DE PARTENARIAT LOCAL

4.1 – Le ou les clubs FFT partenaire(s) s'engagent à soutenir les activités de l'Association Sportive au bénéfice du plus grand nombre possible :

- pour s'initier et se perfectionner au tennis,
- pour pratiquer le tennis en compétition,
- pour encadrer et arbitrer,
- pour favoriser l'accès aux responsabilités des jeunes adhérents, en particulier des jeunes filles,
- dans le cadre d'une programmation coordonnée entre les clubs et les associations sportives,
- dans le cadre d'une convention établie et signée entre les deux parties.

4.2 – Le club et/ou le Comité départemental et/ou la Ligue FFT pourront envisager d'apporter aux associations sportives, en fonction de leurs moyens :

- une aide matérielle,
- des dispositions et conditions concernant l'utilisation des installations (exemple : permettre leurs utilisations par l'Ugsel, en compétition),
- des aides aux déplacements,
- des cadres fédéraux (exemple : juges-arbitres)
- des récompenses,
- l'organisation d'initiatives communes,
- des invitations mutuelles.

4.3 – L'Ugsel s'engage à communiquer, à tous les niveaux, les principales règles du partenariat local.

4.4 – L'Ugsel s'engage à favoriser la signature de conventions entre les associations sportives scolaires et les clubs locaux.

Article 5 – LA COMPETITION

5.1 – L'Ugsel et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- Des compétitions à finalité départementale, régionale, permettant l'expression des spécificités locales,
- Des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

Dans le cadre de l'organisation de la compétition nationale, la FFT et ses services déconcentrés s'engagent :

- A homologuer la compétition nationale et ses phases qualificatives territoriales après validation de la demande de l'Ugsel sous réserve que le règlement de la compétition soit compatible avec les règlements sportifs FFT.
- A mettre à disposition un juge-arbitre qualifié pour conseiller le comité d'organisation et valider les règlements et les tableaux.
- A prendre en compte dans le classement FFT Tennis les résultats des matchs (simples et doubles) à condition que tous les participants des matchs considérés soient licenciés sur le millésime en cours. Des droits d'accès aux outils numériques FFT de saisie des résultats seront octroyés aux responsables Ugsel désignés pour leur permettre, dans les meilleurs délais, d'enregistrer officiellement les matchs. La procédure à suivre leur sera communiquée par mail.

5.2 – Coordination du calendrier.

L'Ugsel et la FFT s'engagent à :

- Coordonner, de manière concertée, leurs calendriers sportifs respectifs,
- S'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

Article 6 – LA PROMOTION

6.1 – L'Ugsel et la FFT s'engagent à :

- Informer les Ligues et les Comités (FFT) et les entités territoriales et départementales (Ugsel) de l'existence et du contenu de la présente convention,
- Assurer la promotion du tennis auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements adhérents à l'Ugsel,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures,
- Communiquer sur leur collaboration *via* leurs moyens de communication respectifs.

6.2 – Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 7 – LA FORMATION

7.1 – La FFT encouragera les Ligues et les Comités à accueillir les enseignants et les jeunes officiels Ugsel dans les stages de formation de juges de ligne, d'arbitres et juge-arbitres de Tennis.

7.2 – L'Ugsel assure la mise en place des formations avec l'aide de formateurs fédéraux.

La validation des jeunes officiels arbitres Ugsel :

La FFT pourra en accord, avec la Commission Mixte Nationale, valider les formations et les examens organisés par la Commission Technique Nationale de Tennis de l'Ugsel, pour favoriser les passerelles Ugsel / FFT.

Ce dispositif devra faire l'objet d'un avenant qui précisera les contenus de formation, les modalités d'obtention et les critères d'attribution de la qualification d'arbitre FFT.

La FFT s'engage :

- A encourager les Commissions régionales et départementales d'Arbitrage des Ligues et/ou des Comités à donner accès aux jeunes officiels arbitres Ugsel aux formations A1 en e-learning et en présentiel*,
- A mettre à disposition dans la mesure du possible et en accord avec les référents CTR et CTN Ugsel des formateurs qualifiés pour la formation et la validation des Jeunes officiels lors des compétitions Ugsel régionales et nationales,
- A définir, en collaboration avec la Commission technique Ugsel, une équivalence partielle ou totale de la/des qualification(s) FFT obtenue(s) uniquement pour les licenciés sur le millésime en cours.

**Procédure à suivre :*

- 1) Centralisation des demandes (UGSEL ou autres) par le Pôle Clubs, Pratiques & Territoires du siège FFT ;
- 2) Transmission des listings (nom + prénom + date de naissance + adresse email + formation(s) désirée(s)), auprès du LIFT ;
- 3) Création d'une session par entité (UGSEL ou autres) et par qualification (A1, JAE1, JAT1, JAP1) puis inscription des jeunes officiels (licenciés FFT ou non) ;
- 4) Accès aux différentes plateformes et contenus de formation ;
- 5) Possibilité d'obtention d'une qualification à condition de prendre la licence FFT et de se rapprocher de la CRA/CDA.

7.3 – Formation des enseignants-entraîneurs :

La FFT encouragera les Ligues et les Comités à informer et accueillir les enseignants des établissements catholiques dans leurs stages.

Article 8 – LA DUREE

8.1 – L'Ugsl et la FFT s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances régionales et départementales.

8.2 – La présente convention conclue pour l'olympiade 2021/2024 est renouvelable par tacite reconduction.

8.3 – Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

Article 9 – LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avant le 30 juin de chaque année.

Fait à Paris, le 11 mai 2022

Pour la FFT

Le Président,
Gilles MORETTON



Pour l'Ugsl,

Le Président,
Stéphane DANJOU

